

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S. BEAUVOIS, Mme J. COX, Mme J. GASPARD-LEFEBVRE et ~~Mme B. DEWEZ~~ ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Finances - Approbation du budget 2020 par l'autorité de tutelle - Lecture
2. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Budget 2020 - Recours - Lecture
3. Finances - Zone de police - Dotation prévisionnelle - Inscription budgétaire 2020 - Décision
4. Finances - Exercice 2018 - Octroi de la subvention à l'Etoile Forestière Stoumontoise - Décision
5. Finances - Exercice 2020 - Octroi des subventions - Décision
6. Travaux - Fonds d'investissement des communes - Modification n°1 du Plan d'investissement 2019/2021 - Approbation
7. Travaux - Services - Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du plan d'investissement communal - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
8. Patrimoine - Location du droit de pêche 2020-2031 - Approbation du Cahier des charges - Décision
9. Intercommunales - G.R.E.O.V.A - Commission Economie / Emploi / Formation (OVA) - Désignation d'un représentant pour la Commune de Stoumont - Décision
10. Administration générale - Soutien mutuel d'appui psychologique - Convention - Approbation - Décision

Séance à Huis clos

Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE est tirée au sort et est désignée pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 janvier 2020.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 janvier 2020 est approuvé.

Séance Publique

1. **Finances - Approbation du budget 2020 par l'autorité de tutelle - Lecture**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à une lecture sommaire de l'arrêté approuvant le budget 2020 par la tutelle en date du 17 janvier 2020.

2. **Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Budget 2020 - Recours - Lecture**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à une lecture sommaire de l'arrêté constatant la nullité de la délibération du Conseil communal datée du 3

novembre 2019 relative au budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de Chevron et approuvant, moyennant réformation, la décision du Chef diocésain.

3. Finances - Zone de police - Dotation prévisionnelle - Inscription budgétaire 2020 - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1321-1,18° ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment l'article 40, alinéa 3 ;

Attendu que notre Commune fait partie de la zone de police Lierneux - Trois-Ponts - Stavelot - Malmedy - Waimes - code 5290 ;

Vu la circulaire ministérielle traitant les directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage de la zone de police ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er

D'inscrire à l'article 330/43501 "dotation en faveur de la zone de police" du budget communal 2020, un montant de 289.912,83 € à titre de dotation prévisionnelle à attribuer à la zone de police.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.
- Au Gouverneur de la Province pour approbation.

4. Finances - Exercice 2018 - Octroi de la subvention à l'Etoile Forestière Stoumontoise - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par la subvention versée précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 17 janvier 2020 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention liquidée pour 2017 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2018 et reporté;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer la subvention suivante :

	DATE				
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE				
Etoile Forestière	Février 2020	frais de fonctionne nt	1.350,00 €	76411/33202	comptes de la saison

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

5. Finances - Exercice 2020 - Octroi des subventions - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les bénéficiaires ont fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées aux bénéficiaires ;

Considérant que ces bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 17 janvier 2020 du Collège communal procédant au contrôle des subventions liquidées pour 2019 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer les subventions suivantes, telles que reprises sur la liste suivante :

	DATE					
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATIO N DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir	visa
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE		réception
	SUBSIDE					
Amis château Rahier	Février 2020	rembours emprunt	8.564,21 €	76223/3320	extrait de compte	
Union Crelle	Février 2020	rembours emprunt	14.241,48 €	76321/3320	extrait de compte	
Loisirs et Jeunesse	Février 2020	rembours emprunt	20.142,64 €	76322/3320	extrait de compte	
Cercle St- Paul	Février 2020	rembours emprunt	38.265,36 €	76323/3320	extrait de compte	

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produiront les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

Les subventions seront liquidées sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites par les bénéficiaires.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

6. Travaux - Fonds d'investissement des communes - Modification n°1 du Plan d'investissement 2019/2021 - Approbation

Monsieur le Président cède la parole à Madame Vanessa LABRUYERE, Echevine des travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du conseil communal du 13 août 2019 approuvant le plan d'investissement 2019/2021 ;

Vu le courrier du 05 décembre 2020 reçu du S.P.W, en annexe, relatif à l'approbation du plan d'investissement 2019-2021 ;

Vu la modification n°1 du plan d'investissement 2019/2021, en annexe, qui consiste à scinder la fiche voirie n°1 en 3 fiches (« N° de l'investissement : N°1-modification n°1 », « N° de l'investissement : N°8 » et « N° de l'investissement : N°9 ») ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20200016) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver la modification n°1 du plan d'investissement 2019/2021 conformément aux documents annexés.

Article 2

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DG01-Direction Générale des Routes et Bâtiments Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 3

La présente délibération sera transmise:

- Au S.P.W., pour disposition ;
- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

7. Travaux - Services - Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du plan d'investissement communal - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Vanessa LABRUYERE, Echevine des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux

compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-001-CMA relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du plan d'investissement communal" établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Voirie 1 - Chevron (partie 1)), estimé à 22.000,00 € hors TVA ou 26.620,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Phase 1 - Elaboration de l'avant-projet

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Phases 2 et suivantes

* Lot 2 (Voirie 2 - Bierleux), estimé à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Phase 1 - Elaboration de l'avant-projet

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Phases 2 et suivantes

* Lot 3 (Voirie 3 - Habiémont), estimé à 23.000,00 € hors TVA ou 27.830,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Phase 1 - Elaboration de l'avant-projet

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Phases 2 et suivantes

* Lot 4 (Voirie 6 - Xhierfomont), estimé à 17.000,00 € hors TVA ou 20.570,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Phase 1 - Elaboration de l'avant-projet

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Phase 2 et suivantes

* Lot 5 (Voirie 8 - Chevron (partie 2)), estimé à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Phase 1 - Elaboration de l'avant-projet

* Tranche ferme : Tranche de marché 2 - Phase 2 et suivantes

* Lot 6 (Voirie 9 - Chevron (partie 3)), estimé à 13.000,00 € hors TVA ou 15.730,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Phase 1 - Elaboration de l'avant-projet

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Phase 2 et suivantes

* Lot 7 (Cimetière Stoumont), estimé à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 105.500,00 € hors TVA ou 127.655,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DG01-Direction Générale des Routes et Bâtiments Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 60% du montant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 et 2020, articles 421/735-60 (n° de projet 20200016) et 878/724-54.2019 (n° de projet 20190020) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 janvier 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 janvier 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2020-001-CMA et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du plan d'investissement communal", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 105.500,00 € hors TVA ou 127.655,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DG01-Direction Générale des Routes et Bâtiments Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 et 2020, articles 421/735-60 (n° de projet 20200016) et 878/724-54.2019 (n° de projet 20190020).

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

8. Patrimoine - Location du droit de pêche 2020-2031 - Approbation du Cahier des charges - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine du Patrimoine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les lots de pêche sont arrivés à échéance le 31 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 du Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques qui impose aux communes de louer à des asbl ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le cahier des charges dont les termes sont repris comme suit :

Article 1er : Composition des lots

1er lot : rive gauche de l'Amblève, (environ **1700** mètres) le long de la parcelle cadastrée 5e division section B n°602k.

Ce lot est lié à la location par le C.P.A.S. de Mons de 382 m, qui lui confère un accès.

2e lot : rive gauche de La Lienne, (environ 275 mètres) le long de la parcelle cadastrée 5e division section B n° 83d2 entre le pont sur la Lienne et la propriété Magain.

3e lot : rive gauche de La Lienne, (environ 70 mètres) à hauteur de Neucy, le long du chemin n°2, 4e division.

rive droite de La Lienne, (environ 7 m 50) à hauteur de Neucy, chemin au gué, 4e division.

4e lot : rive gauche de La Lienne, (environ 115 mètres) le long de la parcelle cadastrée 4e division section B n°1855.

Article 2 : Procédure de location

Pour chacun des lots de la pêche communale, la location du droit de pêche est proposée de gré à gré.

Article 3 : Durée du bail

Le bail pour la location du droit de pêche mentionnée sous couverture est consenti pour une période de 12 ans, sans tacite reconduction, prenant cours le 1er janvier 2020 pour venir à échéance le 31 décembre 2031.

Article 4 : Acquittement du loyer annuel

Tout loyer sera acquitté au compte courant de la Commune en un seul terme, au plus tard le 1er mars de chaque année du bail.

Article 4.1 : Adaptations du loyer annuel

Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 1996).

L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de la 1ère année} \times \text{indice du mois de mars de l'année concernée}}{\text{Indice de référence}}$$

Indice de référence

Article 5 : Responsabilité

Sauf en cas de faute intentionnelle imputable à La Commune de Stoumont, les bénéficiaires supportent seuls, à l'entière décharge de la dite commune qu'elle garantit contre tous recours éventuels, toutes les conséquences dommageables résultant d'accidents ou de toutes autres causes, même fortuites, que subiraient à l'occasion de l'exercice du droit de pêche :

- le bénéficiaire lui-même,
- ses membres,
- les tiers y compris les agents communaux.

Article 6 : Conditions de pêche

La pêche s'effectuera suivant les lois et règlements en la matière. La pêche à la ligne à main est seule autorisée. Nul n'est admis à pêcher s'il n'est muni d'un permis de pêche de la Région wallonne et d'un permis délivré par le bénéficiaire de la présente.

Article 7 : Conditions de la concession

La pêche est concédée dans l'état où elle se trouve, sans aucune garantie de désignation ou de contenance, le bénéficiaire déclarant bien la connaître.

Si au cours de la concession, la Commune de Stoumont procédait à l'aliénation des parcelles entraînant une réduction de la longueur des rives concédées, une réduction proportionnelle de la redevance serait accordée.

La présente concession étant nominative, elle n'est pas susceptible d'être cédée ou transférée à un tiers, ni en tout ni en partie.

Article 8 : Impositions

Toute imposition ou taxe quelconque, excepté le précompte mobilier, mises ou à mettre sur le droit loué est à charge du locataire.

Article 9 : Indemnités

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ou diminution quelconque de la redevance, pour le préjudice qui résulterait d'usages industriels ou autres, contraires à la conservation du poisson et au repeuplement du cours d'eau, ou de tous autres faits et événements survenus pendant la durée de la concession, autres que les aliénations prévues à l'article 7 ci-avant.

Il en serait de même si dans le cours de la concession, des modifications étaient apportées aux dispositions légales et réglementaires relatives à la pêche.

Article 10 : Mesures d'ordre de police

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer en tous points aux mesures d'ordre de police concernant le libre cours des eaux.

Article 11 : Déversement de poissons

Tout déversement de poissons effectué sur les parcours concernés par la présente concession sera soumis obligatoirement aux lois et règlements.

Les déversements seront soumis à l'autorisation du Service de la Pêche du Département de la Nature et des Forêts du Ministère de la Région wallonne.

Les poissons devront provenir de pisciculture sous contrôle sanitaire permanent.

Article 12 : Garantie d'accès

La Commune de Stoumont ne garantit nullement l'accès des lots de pêche au cas où les bénéficiaires ou leurs membres devraient traverser des terrains particuliers pour accéder à ces lots de pêche. Ils devront se munir des autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés.

Article 13 : Divers

Les bénéficiaires ne pourront se prévaloir à quelque titre que ce soit, du préjudice que pourraient leur causer soit les conditions qui précèdent, soit tout fait ou événement quelconque survenu pendant la durée de la concession, pour se soustraire à l'exécution des dites conditions, ni pour réclamer une réduction de la redevance, une indemnité, une modification quelconque ou la résiliation de la présente concession.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au SPW, Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille, pour notification.
- Au service du patrimoine, pour suite voulue.

9. Intercommunales - G.R.E.O.V.A - Commission Economie / Emploi / Formation (OVA) - Désignation d'un représentant pour la Commune de Stoumont - Décision

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 17 décembre 2019 du GREOVA signalant la mise en place d'une Commission Economie - Emploi - Formation qui aura pour objectif la mise en réseau de représentants communaux, de divers organismes d'insertion professionnelle, de formations voir de santé mentale et d'handicap ainsi que diverses entreprises actives en OVA en vue de dégager et proposer des solutions en faveur de l'emploi local ;

Considérant que ce courrier invite les communes à désigner un mandataire au sein de cette commission,

Vu que la désignation doit respecter la règle de proportion entre majorité et minorité ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

De désigner le représentant suivant pour la Commission Economie - Emploi - Formation du GREOVA :

Organe	Représentants	Liste
---------------	----------------------	--------------

GREOVA / Commission Economie - Emploi - Formation	Marie MONVILLE	Vivre Ensemble
------------------------------------------------------	----------------	----------------

**10. Administration générale - Soutien mutuel d'appui psychologique -
Convention - Approbation - Décision**

Monsieur le Bourgmestre, Didier GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant le courrier électronique du 28 janvier 2020 du cabinet du Gouverneur de la Province de Liège signalant que la Province de Liège, le Gouverneur ainsi que les différentes zones de secours mettent en place une convention de collaboration pour un soutien mutuel d'appui psychologique pour l'ensemble du personnel dans le cadre de la gestion du stress et des événements émotionnellement difficiles,

Considérant que la Commune de Stoumont, faisant partie de la Zone de Secours W.A.L signataire de cette convention, est appelée à approuver les termes de ce texte,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver les termes de la convention de collaboration visant au renfort réciproque de référents API en cas de besoin et rédigée comme suit :

**Déclaration d'intention de collaboration visant au renfort réciproque de
référents API en cas de besoin**

**Entre les
soussignés :**

D'une
part

La « **Zone de secours Hesbaye** » dont le siège est établi à 4280 Hannut, rue Joseph Wauters 65, portant le numéro d'entreprise 0500.916.512 à la Banque Carrefour des entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre de Hannut, Président de la Zone de secours Hesbaye et par le Major Marc DUVIVIER, Commandant de la Zone, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil de Zone en sa séance du 24 janvier 2019 et dûment habilités aux fins des présentes,

ci-après dénommée «
La Zone 1 »,

La Zone de secours Liège « **Zone 2 Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs - Service régional d'incendie** », en abrégé « Liège Zone 2 IILE-SRI », intercommunale établie en tant que société civile à forme commerciale, à savoir en tant que société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège est établi à 4020 Liège, rue Ransonnet 5, portant le numéro d'entreprise 0248.929.120 à la Banque-Carrefour des entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Michel FAWAY en sa qualité de Président du Conseil d'administration, et par Madame Sandrine BRANDS, en sa qualité de Directrice générale ff, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil d'administration en sa séance du 18 février 2019 et dûment habilités aux fins des présentes,

ci-après dénommée «
La Zone 2 »,

La « **Zone de secours Hesbaye Meuse Condroz** », en abrégé, « Zone HEMECO » dont le siège est établi à 4500 Huy, rue de la Mairie 30, portant le numéro d'entreprise 0500.916.710 à la Banque-Carrefour des entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Christophe COLLIGNON, Bourgmestre de Huy, Président de la Zone HEMECO et par le Colonel Stéphane BOUQUETTE, Commandant de la Zone, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil de Zone en sa séance du 18 février 2019 et dûment habilités aux fins des présentes,

ci-après dénommée «
La Zone 3 »

La « **Zone de secours Vesdre Hoëgne et Plateau** », en abrégé, « Zone VHP » dont le siège est établi à 4800 Verviers, rue Simon Lobet 36, portant le numéro d'entreprise 0500.916.908 à la Banque-Carrefour des entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Philippe GODIN, Bourgmestre de Pepinster, Président de la Zone VHP et par le Major Quentin GREGOIRE, Commandant de la Zone, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil de Zone en sa séance du 15/02/2019 et dûment habilités aux fins des présentes,

ci-après dénommée «
La Zone 4 »,

La « **Zone de secours Warche Amblève Liègne** », en abrégé, « Zone WAL » dont le siège est établi à 4980 Trois-Ponts, sur le Meez 1, portant le numéro d'entreprise 0500.918.787 à la Banque-Carrefour des entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Didier GILKINET, Bourgmestre de Stoumont, Président de la Zone WAL et par le Major Luc BURETTE, Commandant de la Zone, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil de Zone en sa séance du / / et dûment habilités aux fins des présentes,

ci-après dénommée «
La Zone 5 »,

La « **Zone de secours DG** », en abrégé, « Zone DG » dont le siège est établi à 4700 Eupen, Kehrweg 9c, portant le numéro d'entreprise 0500.919.381 à la Banque-Carrefour des entreprises, ici valablement représentée par Madame

Claudia NIESSEN, Bourgmestre d'Eupen, Président de la Zone DG et par le Major Holger PIP, Commandant de la Zone, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil de Zone en sa séance du 20/02/2019 et dûment habilités aux fins des présentes,

ci-après dénommée «
La Zone 6 »,

La « **Province de Liège** », dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint-Lambert, 18a, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque-Carrefour des entreprises, ici valablement représentée par Madame Muriel BRO-DURE-WILLAIN, Députée provinciale en charge de l'enseignement et de la formation, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 10/01/2019 et dûment habilités aux fins des présentes, dénommée ci-après « La Province », organisant l'Institut Provincial de Formations des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence ci-après IPFASSU, et plus particulièrement, au sein de celui-ci, la cellule d'Appui Psychologique aux Intervenants

ci-après dénommée « La
cellule API », Et
d'autre part,

Le **Gouverneur de la Province de Liège**, dans le cadre de ses compétences en matière d'ordre et de sécurité publique et agissant en vertu d'une décision de la Cellule de sécurité provinciale en sa séance du 05/12/2017 et dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé « Le Gouverneur »,

Exposé préalable

Dans le cadre du projet API, de la gestion du stress et des interventions potentiellement traumatisantes, la Province de Liège, par le biais de sa cellule API, les Zones de secours et le Gouverneur souhaitent établir un projet de collaboration visant le renfort réciproque de référents API en cas de besoin. Un renfort duquel découlera une uniformisation de la pratique « API » et une mutualisation des référents API.

Pour ce faire, la présente déclaration d'intention rappelle les fonctions et missions des référents API et uniformise les critères d'alerte liés au stress.

Les signataires s'associent pour collaborer comme suit.

1. La cellule API et les référents API

Intégrée à l'Institut Provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence (IPFASSU), la cellule

« API » a pour mission de former au sein des services d'incendie, de Police, d'aide médicale urgente et hospitaliers de la Province de Liège, des personnes ressources appelées « référents API » chargées d'apporter un soutien socio-psychologique lors d'événements émotionnellement difficiles à gérer.

Il existe deux niveaux de référents et un niveau de formation, de coordination et de supervision.

Le référent API de niveau 1 a suivi une formation de niveau 1 au sein de la cellule API. Il suit également des recyclages, des formations complémentaires et permanentes afin d'actualiser ses connaissances et d'intervenir de manière avisée sur le long terme.

Ce référent a pour mission de gérer les difficultés d'ordre professionnel découlant d'une ou de plusieurs interventions. Il est chargé de la détection, de l'accueil et du soutien d'un ou de plusieurs collègue(s) ayant vécu une mission professionnelle émotionnellement difficile.

Pour cela, il agit en concertation avec les autres référents API de sa Zone mais également avec le soutien de sa hiérarchie avec laquelle il entretient une communication efficace.

Il doit également mettre en place des actions de prévention qui facilitent son travail de référent.

Les missions du référent ne doivent pas être confondues avec celles d'autres personnes qui ont des missions de soutien ou d'accompagnement dans certaines situations professionnelles comme les personnes de confiance.

Le référent API n'interviendra pas suite à un événement dans lequel il a été impliqué.

En cas de besoin, le référent API peut faire appel à un référent de niveau 2 de sa Zone de secours et/ou à la cellule API.

Le référent API de niveau 2 a suivi une formation au sein de la cellule API (après avoir suivi la formation de niveau 1). Il suit également des recyclages, des formations complémentaires et permanentes.

Ce référent a pour mission le soutien des référents de niveau 1, la continuité de l'aide apportée au(x) collègue(s) qui en a (ont) besoin et la mise en place de débriefing(s) de type psychologique.

La cellule API provinciale représente le niveau 3 du projet API. Ce niveau 3 consiste à former, coordonner, superviser et intervenir en situation non gérable par les référents 1 et 2 ou en support/appui de ces derniers.

2. Les référents au sein des Zones

La cellule API s'engage à tenir à jour un listing reprenant les coordonnées des différents référents API de niveau 1 et 2.

Chaque Zone de secours s'engage à disposer au sein de son personnel des référents API de niveau 1 et de niveau 2 à jour de formations et de recyclages, en fonction de ses capacités effectives/opérationnelles.

3. Formations, recyclages et supervisions

La cellule API se charge des formations de niveau 1, de niveau 2, en ce compris des recyclages, des formations continues et permanentes des Officiers et des sous-Officiers.

Elle organise régulièrement des supervisions afin d'aider au mieux les référents dans leur quotidien. Elle intervient également de manière complémentaire et exceptionnelle sur demande lors d'une situation à laquelle les référents ne peuvent pas faire face en toute circonstance, y compris lors d'une phase provinciale.

Au cours de la première année de collaboration, le Gouverneur s'engage à offrir un recyclage par référent API. Cette offre fera l'objet d'une évaluation annuelle afin de déterminer s'il convient de la maintenir.

4. Les critères d'alerte (procédure de rappel d'un ou plusieurs référent(s) API)

Les signataires de la présente déclaration ont répertorié les premiers critères d'alerte communs destinés à sensibiliser le Chef des opérations (CDO) lors d'évènements à haut risque traumatogène.

Ces
critères
sont :

- Les blessures graves subies par un collègue ou son décès;
- Tout incident de nature violente ;
- Le type de victime (exemples : enfants, membres de la famille, connaissances, ...);
- Le nombre de victimes ;
- Toute demande formulée par un ou plusieurs membres du personnel.

Sur la base de ces critères et après analyse du CDO ou de la ligne hiérarchique, un ou plusieurs référent(s) API pourra (pourront) intervenir.

Toute autre demande d'intervention ne se basant pas sur les critères susvisés est laissée à l'appréciation du CDO ou de la ligne hiérarchique.

5. Le renfort de référent

Lorsqu'une situation entraîne l'impossibilité de faire appel aux référents internes ou lorsque ceux-ci sont en nombre réduit, indisponibles ou dépassés par la situation, chaque Zone a la possibilité via son Commandant de Zone de faire appel aux référents API d'une autre Zone. La Zone de secours recevant la demande de renfort doit donner réponse dans un délai raisonnable en tenant compte de ses capacités opérationnelles. De plus, si la Zone de secours qui reçoit la demande met à disposition un ou plusieurs référent(s) API, elle devra veiller à l'adéquation entre la mission API et les heures opérationnelles de ces référents.

6. Phase provinciale

Afin de soutenir les Zones de secours, dont les ressources en référents API seraient insuffisantes, sans préjudice des responsabilités légales de chacun, le Comité de coordination provincial, peut solliciter

l'intervention de référents API en accord avec les Commandants de Zone impliqués dans la phase provinciale.

7. Durée de cette déclaration

La présente déclaration d'intention est valable pour une durée d'un an à compter de sa signature. À échéance, elle sera évaluée et pourra faire l'objet d'un renouvellement, de modifications ou d'aménagements par accord écrit de toutes les parties.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h21 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h40.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Sceau

D. GELIN

D. GILKINET